

**Notedesservice n°2006-127du 21août2006**

(Education nationale, Enseignements supérieurs et Recherche: Affaires financières)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, aux vice-recteurs, au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, et divisions de l'enseignement privé.

*Décharges des services des directeurs d'établissement de l'enseignement privé du premier degré sous contrat.*

Références: Décret n°92-1474 du 31 décembre 1992; Notedesservice n°93-155 du 12 mars 1993 et n°2001-517 du 29 mai 2001; notedudirecteurdecabinets n°10 mai 2006; Circulaire DESA14 n°0602922 du 11 mai 2006.

La présente note de service précise le régime des décharges des services des directeurs d'établissements d'enseignement privé du premier degré sous contrat et s'applique à compter de l'entrée scolaire 2006-2007.

Conformément à la note du directeur de cabinet du 10 mai 2006 citée en référence, le seuil à partir duquel un directeur d'école bénéficie, à compter de l'entrée scolaire 2006-2007, d'une décharge partielle de quatre jours par mois est abaissé de cinq classes à quatre classes. Le régime des autres décharges (demi-décharge et décharge complète) demeure quant à lui inchangé.

Ces décharges ont pour objectif de permettre aux maîtres contractuels ou agréés exerçant des fonctions de directeur de faire face à leurs responsabilités pédagogiques, administratives et d'assurer les relations avec les partenaires institutionnels et les parents d'élèves. Les heures ainsi libérées ne peuvent donc concéder des heures supplémentaires.

Ces heures libérées font partie intégrante de la structure pédagogique de l'établissement et pourront être assurées:

- Pour les décharges complètes ou les demi-décharges:
  - soit par des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif;
  - soit par des maîtres, lauréats des concours externes ou internes qui sont dispensés de l'année de stage en CFPP;
  - soit, à défaut, par des suppléants.

- Pour les décharges de quatre jours par mois:
  - en priorité par les lauréats des concours externes qui effectuent leur année en CFPP et qui doivent accomplir un stage en situation correspondant à 57 jours effectifs; vous déterminerez, en liaison avec les services de la formation des maîtres du privé, les conditions de ce stage qui, pour tenir compte de celles prévues par la circulaire du 11 mai 2006, pourra être accompli selon des modalités différentes en référence;

- une fois l'ensemble de ces lauréats des concours externes placés sur des décharges partielles, si des besoins de remplacement demeurent, il pourra être fait appel à des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif n'ayant pas un service à temps complet, ou, à défaut, à des suppléants.

Les maîtres contractuels ou agréés assurant la direction d'écoles qui pratiquent la semaine de 4 jours ou de 4,5 jours se verront accorder le même nombre de jours de décharges sur l'année scolaire. Ainsi, sur l'année scolaire, une demi-décharge représente 81 jours et une décharge de 4 jours par mois, 36 jours.

Les décharges de rentrée scolaire de 2 jours, accordées aux maîtres contractuels ou agréés assurant des fonctions de directeur non déchargés, seront mises en œuvre dans les mêmes conditions que pour les enseignants du public.

Dans l'hypothèse où le nombre de classes de l'établissement varie, le niveau de la décharge sera révisé conformément aux procédures applicables dans l'enseignement public.

Le tableau ci-après présente le régime des décharges de direction modifié à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006. (BO n°31 du 31 août 2006.)

## Annexe

### Décharges des services des maîtres contractuels ou agréés assurant des fonctions de directeur d'établissement d'enseignement privé du premier degré résous contrat

<b>Décharge totale</b>	<b>Demi-décharge (81 jours par an)</b>	<b>Décharge partielle de 4 jours/mois (36 jours par an)</b>	<b>Décharge de rentrée scolaire de 2 jours</b>
plus de 13 classes primaires	de 10 à 13 classes primaires	de 4 à 9 classes primaires	deux jours fractionnables dans les quinze jours qui suivent la date de l'entrée des élèves pour les maîtres assurant des fonctions de directeur non déchargé
ou	ou	ou	
plus de 12 classes maternelles	de 9 à 12 classes maternelles	de 4 à 8 classes maternelles	